JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIG

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



25 DHI ELHAJA 1413 1**5 j**uin 1993

14 juin 1993 Lorn° 93-23 portant annustre

35 e année

Sommaire I-LOIS ET ORDONNANCES

Actes Reglementaires
30 mai 1993 Decret n° 60-93 instituant une journée fériée.
Actes Divers
8 juin 1993 Decret n° 65-93 portant nomination d'un membre du Gouvernement.
8 juin 1993 Décret n° 66-93 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de M

Premier Ministère

Actes Reglementaires
23 juillet 1992 Decret n° 80-92 fixant l'organisation et les regles de fonctionnement du commissa

Actes Divers

3 juin 1993 Decision n° 1012 portant admission au statut des sous officiers de carrière

Actes Reglementaires Ministère de la Justice

22 mai 1993 ... Arrêté conjoint n°R 067 du portant approbation des budgets communaux et la re 46 mai 1993 ... Arrêté n°069 portant classement d'espaces vitaux pour 14 agglomérations rurales de la Moughatan de Rosso.

	-
Actes divers	
28 avril 1993	Arrêté :n° 257 rapportant certaines dispositions de l'arrête n° 0493 du 12 septemb
	de (14) quatorze sous officiers et (14) quatrorze gardes nationaux
28 avril 1993	Decision n° 906 portant attribution du certificat Inter-Armes (C.I.A) et majoratio
16 mai 1993	sous-officiers de la Garde Nationale. Arrête n° 269 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cau
	de trois (3) gardes nationaux.
	The state of the s
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Reglementai	res .
5 mai 1993	Arrête n° R - 057 portant fermeture de la pêche aux cephalopodes du 1er au 31 m
actes divers	
30 mar 1333	Decret n° 93-072 portant nomination de deux directeurs au ministère des Pêche
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Reglementai	res
15 mai 1993	Arrêté n° R - 064 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de
	d'embullage à Nouadhibou
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnen
Actes Réglementai	res
22 mai 1993	
Actes divers	
	Arrêté n° R- 063 portant nomination du président et des membres de la commissi
	des marchés du ministere du Developpement Rural et de l'Environnement
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
Actes Réglementai	
26 mai 1993	Arrêté n° R - 068 fixent les prix de vente maximum des hydraucarbures liquides.
Acte Reglementaire	inistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse e
5 mai 1993	e Arrêté n°R 055-portant: rectificatif de l'article 4 de l'arrête n°076 du 23 /09 /92 poi
Actes divers	n 1000 partant, rectificatif de l'article 4 de l'arrête n'076 du 23/09/92 poi
05 mai 1993	Arrêté n°261 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.
06 mai 1993	Arrele n° 263 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Économica
12 mai 1993 15 mai 1993	Arrete n' 204 portant nomination de deux professeurs staginires de l'Encare de l'
18 mai 1993	Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinair Arrêté n° 271 portant nomination et titularisation d'un docteur en Medecine
22 mai1993	Arrêté n° 276 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.
22 mai 1993	Affele n° 278 puriant nomination at titularization d'un profession de Pro-
22 mai 1993	Affece in 200 portant regularisation de la situation administrative d'un fanction
24 mai 1993 06 juin 1993	Arrete n' 282 portant regularisation de la situation administrative d'un professes
07 juin 1993	Arrêtê n° 287 portant nomination et titularisation d'un docteur en Medecine Arrêtê n° 284 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Su
Antes Dant	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes Reglementair	°PS
	Arrêté n° R-070 portant creation d'un centre de la protection de l'enfance
23 mai 1993	Arrête nº 281 portant nonmation d'un surveillant général.
00 10111 1993	Affele b K U/1 abroyeaut et remnigeant Parrèté ve 649 luturille arangono.
	et des membres de la commission départementale des marches du ministère de la S
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes divers	
5 mai 1993	Accète n°.R 058 autorisant la création d'un institut Islamique dans la moughatau
	Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contra
	l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel
Actes divers	
5 mai 1993	Arrête n°260 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabetisati
	et de l'Enseignement Originel.
	Secretariat d'Etat Chargé de l'État Civil
Actes divers	Civil
30 mai 1993	Décret n° 93-074 portant nomination de certains fonctionnaires au secretariat d'E
	III - ANNONCES LEGALES
	III - AIVINUINUES I BIGALES (

III - ANNONCES LEGALES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Présidence de la République

Loi n° 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie. ARTICLE PREMIER. - Amnistie pleine et entière est accordée :

-1) aux membres des l'orces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux évenements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence.

-2) aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions stite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période.

ART 2 Toute plainte, tout procés verbal et tout document d'enquête relatifs à cette période et concernant une personne ayant bénéficié de cette amnistic, sera classé sans suite.

ART 3 -La présente loi sera publiée, suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTESREGIEMENTAIRES Décret n° 60-93 du 30 mai 1993 instituant une journee feriée.

ARTICLE PREMIER - La journée du mardi ler juin 1993, lendemain de l'Id Al Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du Territoire National. ART 2. - Le présent décre Officiel de la République I

ACTES DIVERS

Décret n°65 - 93 du 8 jui d'un membre du Gouverne

ARTICLE PRÉMIER - Est nor Ministre du Plan : Monsie

ART 2. - Le présent arro Officiel de la République I

Décret n°66 - 93 du 8 ju du Gouverneur de la Banq

ARTICLE PRÉMIER Me Michel est nommé Go Centrale de Mauritanie.

ART.2. - Le présent arro Officiel de la République I

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET Nº 80-92 du 23 juillet 1992 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du commissuriat à la Securité Alimentaire

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER -Le commissariat à la Sécurite Alimentaire, créé par le Decret n° 90 82 du 22 septembre 1982, bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière. ART 2. Le commissaria est chargé en collaborati concernés, de l'élaboration la politique nationale de la couverture des beso ceréaliers, ainsi que de co compte du gouvernement régulation des marchés pronotion des activités de A ce titre, il assume en suivantes:

> La mise en circ alimentaire destir

l'organisation et la supervision distributions gratuites en cas des déficits alimentaires structurels et conjoncturels;

La promotion de l'effort des populations en apportant SOR appui au developpement, notamment dans le cadre de projets initiés à la base et à travers le programme "Vivres Contre Travail";

La promotion de la production nationale à travers l'achat des surplus dans des situations où le libre jeu du marché s'avérerait gravement perturbé ou inopérant; La mise en place et l'exploitation d'un système central d'informations sur les

marchés céréaliers;

La constitution et la gestion de stocks de sécurité.

TITRE II .. ADMINISTRATION

ART 3 -Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est administré par un conseil de surveillance composé comme suit: Président:

Commissaire à la Sécurité Alimentaire Membre:

- Un conseiller du Premier Ministre,
- Le gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur,
- Un représentant du ministère charge du développement Rural,
- Un représentant du ministère chargé du Plan.
- Un représentant du ministère chargé des finances,
- Un représentant du ministère chargé du Commerce,
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Sociales.
- Un représentant des travailleurs du CSA

ART 4 -Les membres du conseil de surveillance sont nommés par decret .

Le mandat du conseil est fixé à deux renouvelables, toutefois, lorsque le représentant d'un membre du conscil de surveillance perd au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat.

Les membres du conseil de surveillance reçoivent des jetons de présence dont les montants seront fixés par le conseil de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

ART 5 -Le conseil de surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration,d'orientation et de contrôle des activités du commissariat à la Sécurité Alimentaire. pouvoirs En particulier, il délibère sur les sujets suivants:

le programme d'action annuel et pluriannuel; Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement;

Le rapport annue comptes de fin d'exe

L'organigramme personnel, l'échelle règlement intérieu La nomination et la de directeurs de dé

proposition du Com Les tarifs des servi Les emprunts à autorisés;

Les acquisitions of immobiliers; Le placement des fe

ART 6 -Le conseil de surve quatre fois par an sur con En outre, il peut se réunir au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valabl moins de ses membres sont

Les décisions du conseil s simple des membres prése voix, celle du Président est Le conseil peut inviter à se dont la présence est jugée o

ART 7 Le secrétariat du c assuré par le Commissa verbaux des réunions sont de deux membres du cons début de chaque session. transcrits sur un registre : procés verbaux est transm jours qui suivent chaqu surveillance.La tutel! d'approbation de quinze j réponse, les décisions du co réputées exécutoires.

ART 8 -Le conseil désigne Gestion à qui il délègue les assurer le contrôle et le s délibérations.

Le comité de gestion est pré comprend quatre membres. les deux mois et autant c convocations et le secrétar sont assurés dans les mên prévues pour le conseil de si

ART9-Le commissariat à l dirigé par un Commissaire rang et prérogatives de Min

ART 10 -Il est assisté adjoint, nommé dans les remplace en cas d'absenc commissaire adjoint a rang Présidence du Gouverneme

ART, 11 -Le commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement, dans conseil de la limite des pouvoirs non dévolus au surveillance.

A ce titre le commissaire:

- Exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- Dans les conditions prévues par le statut du personnel, nomme à leur poste, fait avancer et révoque les agents du commissariat à la Sécurité Alimentaire;

Ordonne les budgets et veille à leur bonne .exécution:

Gère le patrimoine de l'organisme;

- Représente le commissariat auprès de la Justice et exerce de ce fait toute action judiciaire;
- Fait appliquer les lois et règlements en vigueur ainsi que les décisions du conseil de surveillance;
- Prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, les budgets prévisionnels, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice;
- Peut déléguer au personnel placé sous autorité une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature de documents et correspondances.

ART 12 -Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend:

- Le personnel contractuel régi par le statut du personnel du commissariat, le code de travail et la convention collective;
- Les fonctionnaires et agents auxiliaires en position de détachement régis par le statut du personnel du commissariat en matière de rémunèration, et par le statut de leur corps d'origine en matière d'avancement. TITRE III-.-TUTELLE ET CONTROLE

ART 13 -Le commissariat à la sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

ART 14 -La tutelle exerce d'une façon génèrale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation.

En particulier elle approuve:

- Le programme annuel et pluriannuel; Le budget prévisionnel d'investissement;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement;
- Le rapport annuel et les comptes de find'exercice:
- Les echelles de rémunération et le statut du personnel.

ART 15 -Le Ministre des finances nomme un Commissaire aux comptes chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

Les honorafres du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil de surveillance.

ART 16 -L'inventaire, le chaque exercice doivent êt commissaire aux comptes a de surveillance ayant pour un délai de trois mois suiva Le commissaire aux compt lequel il rend compte du ma signale, le cas échéant inexactitudes qu'il aurait transmis simultanément a à la tutelle.

Le bilan et le compte d'e soumis à un audit externe.

TITRE IV-.-DISPOSIT

ART 17 - Les ressources du Alimentaire ont comme ori

Les ressources p propres ou exécuté de rémunération de Les ressources rét cadre de conver établies, avec un or vue de l'exécutio projets mis en oeuv Sécurité Alimentai Les fonds appor morales, publiqu

particuliers; Les subvention développement de des collectivités et

Les.dons et legs.

ART 18 · Les budgets prévis la Sécurité Alimentaire commissaire et soumis à la surveillance. Après leur a Surveillance, ils sont tra approbation et ceci trent approbation et ceci trent l'exercice sur lequel ils port

ART 19 -L'année financièr et se termine le 31 décembr

ART 20 -La comptabilit Sécurité Alimentaire est t dans les formes de la comp le cadre du plan comptable

ART 21 -Les excédents d' un fonds de réserve dont l' délibération du conseil de s

ART 22 -Il est institué au Sécurité Alimentaire marchés. Cette commissi Commissaire adjoint. Le Commission est régi par marchés publics.

ART 23 -Sont abrogées antérieures contraires au publié au Journal Officiel o de Mauritanie et suivant la

Décret n° ..075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

ARTICLE PREMIER - Les services publics de l'Administration Centrale placés sous l'autorité des Ministres, sont organisés et leurs attributions définies dans les conditions fixées par le présent décret.

ART 2 - Les structures de l'administration centrale sont constituées par les organes suivants: le Cabinet ministériel, le Secrétariat Général, les Services Centraux et les Services Exterieurs. La direction de Cabinet du Secrétaire d'Etat assure les fonctions de Secrétariat Général.

ART 3 - Le Cabinet du Ministre comprend les Conseillers techniques, une Inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Il peut comprendre en outre, et en tant que de besoin, des chargés de mission, à titre exceptionnel, pour assurer une mission spéciale du département, définie par arrêté du Ministre.

ART 4 Les Conseillers techniques sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre;

Un Conseiller sera particulièrement en charge des questions juridiques et aura pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel.

ART 5 - Le nombre des Conseillers techniques sera déterminé par le décret fixant l'organisation du département ministériel; ce nombre doit être suffisamment motivé et tenir compte des normes qui seront fixées par voie d'instructions et de circulaires.

ART 6 - L'Inspection interne assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

des organismes conformité avec le vigueur et avec le d'action du secte constatées en mati devront être port l'attention des orga de l'Etat. evaluer les results analyser les écarts et suggérer les m

vérifier l'efficacité

de l'ensemble des se

ART 47 1. 'Inspection intinspecteur général assisté prombre est fixé par décre organisation du Ministère d'activités des services.

nécessaires.

L'Inspecteur général a Techniques dans les Minis le rang des Directeurs de l'A

ART 8 Le Secrétariat Paresérvées du Ministre. Le dirigé par un Secrétaire par de service.

ART 9 Le Secrétaire Géreontrôle l'application des Ministre. Il exerce, sous l'du Ministre, la surveillance et établissements publics dont il anime, coordonne assure le suivi administra relations avec les services circulation de l'information

Le Secrétaire Général ve budgets du département et est chargé de la gestion of financières et matérielles d' * Il peut être chargé des l'administration concernant planification, les statis l'informatique et la traduct Il soumet au Ministre les affaires traitecs par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec les chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou règlementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service, un interimaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

ART 10 - Il peut être créé auprès du Secrétaire Général de chaque Ministère une unité Informatique ayant pour attributions :

de veiller au respect de l'application des décisions prises par le Comité National de l'Informatique (CNI),

de participer aux études pour l'élaboration du Plan National Informatique, et aux études informatiques sectorielles dont elle assure le suivi et le contrôle en liaison avec le Comité Technique Permanent de l'Informatique (CTPI),

de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique.

Les unités chargées de l'informatique ont le niveau de service de l'Administration Centrale. Elle peuvent être élevées selon l'importance du travail qui leur est confié et les effectifs qui leur sont affectés, au niveau de Direction. ART 11 - Les services publiques comprenner Division.

- a- La Direction, de l'Administr une ou plusie homogènes, et un rôle de co orientations, le secteur et en plans d'actions l'efficacité de l des objectifs du un rôle de supervision, de de la structu optimale de financières et activités, en as leur suivi, et e l'information : un rôle de con
- des activités et
 un rôle de liais
 * structures à l'
 département.

La Direction est dirig fonction du volume de s ses attributions, peut Adjoint, nommé dans le Des Directions peuver Générales compte tenu qui leur sont confiées. b- Le Service,

Le Service, l'Administration supervision d' d'organiser l'ac opérationnelles

A cet effet, il élabore le décisions et les met e qui surgissent dans so coordination intermedi Divisions. Il exerce à mêmes prérogatives de contrôle et d'évaluation Le Service est dirigé pa

č. La Division l'Administrat opérationnel que courantes et de dossiers soum hiérarchique, comprend de 1 à La Division peut être subdivisée en sections ou bureaux, par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Administration Centrale concerne, lorsque les nécessités techniques d'organisation du travail le justifient.

La Division est dirigée par un Chef de Division.

ART 12 - Les Dirécteurs, les Chefs de Service et les Chefs de Division peuvent recevoir, survant arrête publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, délégation du Ministre a l'effet de signer toutes correspondances et toutes pièces relatives à l'activité courante de leur direction , service ou division

ART 13 Les emplois fonctionnels d'Inspecteur Général, d'Inspecteur, de Directeur, de Directeur adjoint, de chef de Service de Chef de Division sont pourvus par décret du Conseil des Ministres, parmites agents compétents et expérimentés de la catégorie \(\). Toutefois, les cadres du secteur parapublic d'un profil équivalent peuvent exceptionnellement être nommés à ces emplois

Les Chefs de Divisions peuvent également être choisis parmis les fonctionnaires et agents de catégorie B qui ont accompli un minimum de trois (3) années de service effectif

ART 14 Les décrets d'organisation sont obligatoirement assortis d'un cadre organique d'emploi

Le cadre organique est l'acte pour lequel est présenté l'ensemble des effectifs d'emplois necessaires au fonctionnement du département ministériel, repartis par Directions, Services et Divisions, et aussi par catégories de fonctionnaires et agents.

Le cadre organique d'emploi est établi, compte tenu de l'expansion prévisible des effectifs, pour une durée de trois (3) ans il peut être actualisé en fonction des programme annuels d'activité. Il sert pour l'année considérée de fondement à l'allocation des crédits budgetaires nécessaires aux émoluments et salaires inscrits au budget de l'Etat

La comparaison entre le défini ci dessus et les et ministériet doit donn hecessaires.

ART 15 « H est institué Conseil de Direction d'avancement des travau

Le Conseil de Direction of par délégation, le Secré Secrétaire General du mission, les Conseillers et se réunit, obligatoire jours.

Les Directeurs de Servic responsables des organis aux fravaux du Conseil semestre.

ART 16 Toutes disposi présent décret et notacréant et organisant administratives dans les

Att 17 Les Ministres Secrétaire Général du C chacun en ce qui le ex présent décret qui sera p

Actes Divers

Decret nº 93-073 du 30 du directeur de la Fonda anciennes

ARTICLE PREMIER Es Fondation, Nationale anciennes Monsieur I d'un D.E.A

ART 2 Le present des Officiel #

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision nº 1012 du 3 juin 1993 portant admission au statut des sous - officiers de carrière.

ARTICLE PREMIER - Les sous officiers dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut des sous - officiers de carrière à compter du 1er janvier 1993.

les adjudants - chefs:

Mohamed Lemine

ould Taleb

Mohamed ould Abdel

Vettah ould Bih Ahmed Salem

ould Sid 'Ahmed Laghdaf ould Die

feilil ould Mohamed

72035 BCS

69011 CFTA

73095 B B 70 056 B B

66 061 5° RM

adjudants: Sow Ousmane Massamba Gueye Ahmed ould Jiddou Mohamed ould Mohamed Salem Le sergent - chef: Ahmedou Yeslem ould Mohamed

ART 2.- Le Chef d'Etat est chargé de l'exécution sera enregistrée, publiée besoin sera et au Journa Islamique de Mauritanie

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 056 du 5 mai 1993 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1993 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1993.

ART.2. - Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART.3. - Les juges deva vacation seront désignés 51 et 52 de l'ordonnance n abrogeant et remplaçant 28 décembre 1981 portai Magistrature ...

ART.4. - Le présent arrê Officiel de la République

Ministère de l'Interieur, des Postes et Telecommunication

ACTES RÈGLEMENTAIRES

ARRÊTE CONJOINT n°R 059 du 06 mai 1993 portant création d'un comité Provisoire chargé de la Préservation du Patrimoine de l'UNHPM.

ARTICLE PREMIER - Il est crée sous la supervision de la commission administrative un comité provisoire chargé de la préservation du Patrimoine de l'UNHPM en attendant la mise en place de ses instances dirigeantes.

AR'T -2- Le comité provisoire se compose de : Président : Le Wali de Nouakchott Vice-Président : Le Wali Mouçaid charge des Affaires Sociales,

Sociales,
Membres

Le Directeur Régional de la Sûreté Nationale
de la Wilaya de Nouakchott
-Le Directeur Régional des affaires Sociales et
de la Santé
-Le chef de Service Social Régional;

ART 3 La mission du Cor Inventorier le pa Proceder à la m

meubles et immeubles, comptes en banques.
-Remettre l'ensen

-Remettre l'ensen sera élu démocratiquen National des handicapés. ART -4 La Commission arrêté conjoint n° R037 d supervision de l'action du

ART 5 Les Secrétaires (l'Intérieur, des Postes et 1 Santé et des Affaires Soci ce qui le concerne de l'exé sera publié, au Journal Islamique de Mauritanie ARRÈTE CONJOINT n°R 067 du 22 mai 1993 portant approbation des hudgets communaus et la reconduction d'autres

ARTICLE PREMIER Sont approuves au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes

et en dépenses a .	
KIFEA	27 661 840
CHINGUITI	3.840 914
ALJOUJT	Б 230.000 ·
KAEDI	36.847.575
ROSSO	35 388.292
MOUDJERGA	1 660.352
TICITIT	1.188.000
BASSIKNOU	2.751.229
OUALATA	971.954
AMOURJ	1.232.200
GUEROU	4.995.000
ZOUETRATE	22.564.400
BOUTHIMETT	7.581.499
KOBENY	2 195.000
AIOUN	8.559.080
TIMBEDRA	9.775.200
TIDJIKJA	9.784.000
DJIGUENY	3.829.984
AOUJEFT	1.478.316
BARKEOL	2.113.607

ART 2 Sont reconduits pour l'exerces budgetaire 1993, les budgets de 1992 des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et dépenses à :

NEMA	10.829.950
OUAD NAGA	3.031.995
TINTANE	5 525.129
BOUMDED	830.097
M'BOUT	4 838.000
MONGUEL.	1.336.291
MAKTA LAHJAR	5.485.91
CARCELINESS INC.	2.460.700
± 12	5.536.450
MEAGNE	1 566.165
MAGHAMA	2.654.200
KEUR- MACENE	3.261.676

ART 3- Le présent arrêté conjoint sera públié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRETE nº 069 da 26 m d'espaces vitaux pour 14 relevant de la Monghataa c

ARTICLE PREMIER Son vitaux pour les aggloméra suiven!

- [Guidaghar
- 2 M'Bothio-Tezaya et M'b
- 3 Sokanı
- 4 Fass .
- 5 Djigueina
- 6 Lourine
- 7 Keur Madiké
- 8 Baghdad
- 9 Keur Mour
- 10 Thiambene
- II Garack
- 12 Ch'gara
- 13 R'gheiwatt
- 14 Jidrel Mohguen Saftar

ART 2 Les limites éxact feront l'objet d'un plan d conservation a la direc l'enregistrement

ART.3 Le Wali du Trarz du présent arrêté qui sera de la République Islamiqu

ACTES DIVERS

ARRETE nº 257 du 28 aor certaines dispositions de l'
/EMGN du 12 septembre 1
(14) quatorze gardes natue
ARTICLE PREMIER | Le et 2, de l'arrêté n° 493 du révocation de (14) quatorze gardes nationaux
Sont rapportées en ce qui quatorze (14) sous officier (14) gardes nationaux,

ART 2- Sont à la retraite d'ancienneté pour le premier et proportionnelle pour les sept (septembre 1988 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figur

NOMS ET PRENOMS	MLES	GRADES	INDICE
MED OULD SIDI MOUSSA	1945	BRGDIER	340
BRAHIM OULD AMAR	2189	B/C	320
CHEIBANY OULD AHMED	1840	A/C	470
CHEIKH OULD SID'AHMED	1767	ADJT	440
HADY O/MOHAMED EL ABD	1829	B/C	380
EL HOUSSEINE O/ MOTTAMED	3360	GARDE	270
AHMERSALEM O/SID'AHMED	2107	B/C	360
MOUSSA OULD AHMED	2082	GARDE	290

ART 3- Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs famílle du lieu de rés recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale

ART 4- Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande

ART 5- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de

DECISION N°906 du 28 avril 1993 portant attribution du certificat Inter-Armes (C.I.A.) et majoration indiciaire à trois (3) sous-officiers de la Garde Naționale. ARTICLE PREMIER -Le (C.I.A) est attribué à com sous -officiers de la Garde matricules suivent:

NOM ET PRENOMS	GRADE	MLEs	MAJORA
Mountaghathiam	Badier	5205	40 Points
Abdel aziz ould boubacar		5202	40 Points
Famory keita	**	5722	40 Points

ART 2 - Les intéressés auront droit à la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.

ART3 · La présente décisi Officiel de la République I ARRÉTE N°269 du 16 mai 1993 portant constatation de la cessation definitive de fonction pour cause de deces de trois (3) Gardes nationaux. ARTCLE PREMIER définitive de fonction p nationaux figurant au t

NOMS ET PRENOMS	GRADES	MLES	DATE DE DECES
Abdellatu outd Nanoti	Garde	5310	6/01/1993
Mahfoudh ould Hassen		5325	11/02/93
Mohamed Abderrabmane ould Mohamed	** **	5407	1472793

ART 2 Les familles des interessés auront droit au paiement de trois (3) mois de secours et une pension viagiaire

ART3 . Le présent ar officiel de la République

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 057 du 5 mai 1993 portant fermeture de la pêche aux cephalopodes du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993.

VRDCLE PRÉMIER - La pêche des cephalopodes et des especes demersales susceptibles d'être capturées accessoirement à l'occasion de ladite pêche, est fermée du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993 dans la zone maritime comprise entre les paraffeles 20° 36 N (CAP BLANC) et 16° 04 N (N'DIAGO)

ART 2 Le present arrêté prend effet à compter du 1er mai 1993

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Pêche industrielle, le Directeur de la pêche artisanale et le directeur de la commande de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officielde la République Islamique de Mauritanic

ACTES DIVERS

Décret n° 93 - 072 du 14 de deux directeurs au l'Economie Maritime

ARTICLE PREMIER Soi Pêches et de l'Economie

ADMINISTR Directeur de la Péche Al Fadel ould Cheikh Saac en études bancaires Directeur de la Marine l ould Khaled, administr

ART 2 - Le présent décravril 1993 et sera publi République Islamique d

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE-nº R 064 du 15 mai 1993 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de carton d'emballage a Nouadhibeu

MOTCLE PREMIER La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est autorisée a compter de la date de signature du présent arrêté, a installer une unité industrielle de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article ter du decret n°85.164 du 31/7/1985.

ART.2. La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est tenue d'employer 50.

travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploration de l'usine,

le document de la caissi attestant, l'emploi de c l'autorisation lui sera ri ART.3 La date de n prévue a l'article 2 ci au Ministre chargé de l'

projet
ART.4 La société
d'emballage (SPIE) es
contrôle exigé par le ser
Elle est tenue en outre
du decret n° 85.164
application de l'ordonn
subordonnant l'exer
industrielles à autorisa
ART.5 - Le secrétair
Mines et de l'Industrie
présent arrêté qui sera

Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE nº R - 66 du 22 mai 1993 portant creation d'un comite consultatif dans le cadre du projet Maghama Décrue

ARTICLE PREMIER — Il est créc, dans le cadre du projet Maghama Décruc (FIDA accord de prêt n° 318 MR) un comité consultatif.

ART.2 - Le comité consultatif présidé par le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement est composé comme suit:

- un représentant du Ministère du Plan le directeur Général de la SONADER
- un représentant du PNUD
- les représentants élus des bénéficiaires (un par bief)
- le chef de l'unité d'animation et de coordination du projet (UACP)

ART.3. Le Comité consultatif aura pour rôle de faire le point et refléchir périodiquement sur la pertinence des actions ménées par le projet, compte tenu des objectifs du projet fixé par le Gouvernement et des aspiration exprimées par les bénéficiaires afin d'informer les Ministres de tutelle des grands problèmes soulèvés.

Il donne un avis sur les solutions préconisées par les responsables du projet.

ART.4. - Le Comité consultatif se réunit deux fois par an dont une fois au moins dans la zone de Maghama. Il examinera les rapports semestriels et annuels présentés par le projet et la cellule de suivi -Evaluation de la SONADER

Il examinera et approuvera le budget annuel du projet.

ART.5. - Le Secrétariat du comité consultatif sera assuré par le chef de l'UACP.

Les rapports semestriels et annuels scront transmis dés leur sortie par le Directeur Général de la SONADER aux membres du comité consultatif. Le Directeur Général de la SONADER convoquera par la même occasion la réunion du comité consultatif. En fonction de l'ordre du consultatif peut inviter à consultation, d'autres pe projet; les bailleurs de fo du Ministère du Dévelop l'Environnement, les habielles.

ART.6. - Le Secrétaire Ge Développement Rural et Secrétaire général du Mi chacun en ce qui le conce présent arrêté qui sera et partout où besoin sera et République Islamique de

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° R-063 du 1: nomination du Président commission département Ministère du Developpem l'Environnement

ARTICLE PREMIER - L. départementale des marc Developpement Rural et constiituée ainsi qu'il sui PRESIDENT

- Amadou Hadya K VICE PRESIDENT

Fall Housseynou,

- Mohemed Mahmo administratifet fi
- Cheikh ould Dih, des ressources ag
- Dahmoud ould Ma
 l'environnement e
 l'espace rural
 Ely ould Ahmedou
 - formation vulgari Hamoud ould Did de planification

AR^m 2 -Le Secretariat Gér Développement Rural et d chargé de l'exécution du p publié au Journal Officiel de Mauritanic.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 068 du 26 mai 1993 fixant les prix de vente maximum des hydraucarbit ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydraucarbures liquides livrés à la sortie c suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN DEPOT MEPP NOUAĶCHOTT (UM-HL)

	Fuel - oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosene		Or
PRIX RENDU	1070,56	2228,43	2173,14	2173,14		239
PRIX EX DEPOT	2937,04	4764,13	3264,94	-	· •	790
FONDS DE SOUTIEN	:	940,00	-			896

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM HL)

G. O Peche	Gasoil (MI)	Pétrole	Keosene
PRIX RENDU PC 1781.11 PRIX EX - DEPOT 2376,46	2142,25 44599,91	2014,91 30 08, 52	2014,91
FONDS DE SOUTIEN	940,00	2 3 -	-

ORPOT ZOUERATT (UM/HL)

	 	<u>.</u>	Gasoil	Pétrole	
PRIX RENDU PC -			2142,25	2014,91	-
PRIX EX DEPOT Fonds de soutien			4857,84 986,11	3322,34	- `

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UMILITRE

-	ESSENCE	ESSENCE	PETROLE LAMPANT	
-	SUPER ,	ORDINAIRE		
ABDEL BAGROU	99,1	96,7	49,3	
AIN FARBA	93,6	91,4	44.0	
AIOUN EL ATROUSS	93,3	91,1	43,7	
AKJOUJT	87,2	85,1	37,9	
ALEG	86,3	84,2	37.0	
ATAR,	90,5	88,3	:#1,1	
AJOUŔ	85,5	83,5	36.2	
ACHRAM .	88,7	86,5	39,3	
BOGHE	87,1	85,0	37.8	
BABABE	87.5	85,4	38,1	
BASSIKOUNOU	100,2	97,8	50.4	
BOUSTEILLA	96,8	94,5	47,2	
BOUTILIMITT	84,9	82,8	35,6	
CHINGUETI	92,4	90,1	43,1	
CHOGGAR	86,9	84,8	37.6	
CHOUM		80,1	32,6	
DJIGUENI	96,8	94,5	47.1	
DOUERARA	92,8	90,5	43,2	
ELGHAIRA	89,2	87,0	39,7	
FDERIK	*	'80.3	34.7	

	ESSENCE	ESSENCE	PETROLE	
	SUPER	ORDINAIRE	LAMPANT	
IDINI	83,8	81,7	34,5	
KAEDI	88,4	86,2	39,0	
KIFFA	90,7	88,5	41,2	
KANKOSSA	92,2	90,0	42,8	
KAMOUR	8,09	88,1	40,8	
CUERROU	89,9	87,8	40,5	
M'BOUT	90,7	88,5	41,2	
MAGHTALAHJAR	87,6	85,5	38,3	
MEDERDRA	85,4	83,3	36,2	
MOUDJERIA	8,88	87,6	40.4	
NEMA	96,8	94,5	47,1	
NOUADHIBOU		79,1	31,6	
NOUAKCHOTT	83,4	81.4	34,1	
OUAD NAGHA	83,7	81,7	34.5	
R'KIZ	87.2	85.1	37,9	
ROSSO	85,5	83.5	36,2	
SANGRAVA	88,1	86,0	38.7	
SELIBABY	92,3	90,1	42.8	
TIDJIKJA	92,3	90,1	43,0	
TINTANE .	92,4	90.2	42.9	
TIMBEDRA	95,5	93,2	45.8	
TIGUINT	84,3	82,3	35,1	
ZOUERATT	-	80,3	34,7	

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 084 MHE/MCAT en date de

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du m l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE n°R 055 du 5 mai 1993 portant rectificatif de l'article 4 de l'arrêté n°076 du 23 /09 /92 portant equivalence de diplômes

ARTICLE PREMIER .- Est rectifié l'article 4 de l'arrêté n°076 du 23 /09 /92 portant équivalence de diplômes comme suit .

Au lieu de : Est équivalent au diplôme d'études supérieures, le D E S licence (ou des titres reconnus équivalents).

Lire : Article 4 (nouveau) requis pour l'accès au corps du génie civil et des tec diplôme d'études supérieurbanisme, obtenu après le (ou les titres reconnus Equi Les restes sans changement

ART.2. - Le présent arrê . Officiel de la République Is

CTESDIVERS

ARRETE n° 261 du 5 mai 1993 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Chighaly-Ould Mohamed infirmier diplômé d'État atteint par la limite de services ,est à compter du 1er janvier 1993 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART. 2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 263 du 6 mai 1993 portant nomination de deux Professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER.- Les personnes ci-dessous désignés de nationalité Mauritanienne, professeurs auxiliaires à l' I. S. S, sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur niveau A2 ler échelon (indice 1100) conformement aux indications suivantes:

à compter du 2/2/92

-Mohamed Ould Ahmed Ould Djegue, né en 1961 à Timbédra en service à l'1 S S depuis le 2 /02 /92, titulaire du diplôme de doctorat de 3 cycle en physique-chimie des matériaux de l'E .N.S de Takkadoum /Rabat.

Mohamed Vall Ould El Kebir, né en 1964 à Timbédra r service à l'I.S.S. depuis le 2/02/92 titulaire d'un torat de 3° cycle en biologie (physiologie végétale) se l'E.N.S de Takkadoum/Rabat ruree du stage est de 2 ans

ART .2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 264 du 12 mai 1993 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les Professeurs dont les noms suivent, détachés auprès de l'université de Nouakchott pour exercer la Fonction de professeurs sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement supérieur niveau A1, 2° échelon (indice 1060) pendant deux ans.

à compter du 1 /1 /92

chamed ould Abdi Professeur licencié 4 ° échelon lice 1050) depuis le 13 /3 /91,titulaire de 'estation d'admission en 1er année de Magister de ographie de l'Université d'Alger /Algérie 571 à compter -Hasni ould Lefghih Pro-(indice 1050) depuis l l'attestation d'admission e l'Université d'Alger (optio 83-233

ART 2 - Le présent arrê Officiel de la République I

ARRÈTE n° 267 du 15 ma et titularisation d'un Docte

ARTICLEPREMIER Monteur vétérinaire auxiliprovisoir 810 depuis le 15 de docteur vétérinair vétérinaire d'Alger en A même date du point de vidu 30 /3 /93 du point de titularisé Docteur vétéric (indice 900) AC néant.

ART .2. Le présent arrê Officiel de la République I

ARRÈTE n° 271 du 18 nomination et titularisatio

ARTICLE PREMIER - Moubareck, Docteur au Ministère de la Santé et de la 1/04/91, titulaire de Medecine de l'Institut Constentines, Algérie, e Docteur en medecine de 900) à compter de la date de

ART .2.-Le présent arrê Officiel de la République l

ARRETE n° 276 du 23 nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER - Hamed, Ingénieur aux /92, titulaire du diplôme Oumar El Moktar El Beïd 28 /9 /92 nommé et titular rurale 2° classe 1 er échelon

ART 2.-Le présent arrê Officiel de la République I ARRÊTE nº278 du 22 mai 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER Monsieur Bahaya ould Ahmedould Toueinsy, professeur de collège de 3° échelon (indice 820) depuis le 1 /7 /91, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Escignement Secondaire de l'Ecole Normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2° échelon (indice890) à compter du 1 /10 /92 du point de vue salaire et à compter du 25 juin 1992 du point de vue anciénneté.

ART .2. Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE m^280 du 22 mai 1993 MFPTJS DFP portant regularisation de la situation Administration d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER Monsieur Bouyagui Camara,Ingénieur de l'Economie Rurale est à compter du 1/10/90 mis en position de stage pour suivre une formation de deux (2) ans à l'Université Senghor en Egypte.

ART 2 -II est mis fin à compter du 28 /2 /93 a sa mise en position de stage de l'intéresse qui est remis à la disposition du Ministère du developpement Rural et de l'Environnement

ART 3 - Le présent arrêté sora publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nº 282 du 24 mai 1993 portant regularisation de la situation administrative d'un professeur

ARTICLE PREMIER MONSIEUR ABDALLAIII
Ould Youba Ould Kalifa, professeur de collège, est à
compter du 20 /11 /84, mis en position de stage pour
suivre une formation de 7 ans en France.

.ART 2 -II est mis fin à co en position de stage de l' disposition du Ministère c

ART 3 -Le Présent arre Officiel de la République

ARRÈTE n° 287 du 6 ju et titularisation d'un doct

ARTICLE PREMIER Babaha, Docteur en Mede
octobre 1989, titulaire o
Medecine de l'Institut
compter du 13 juillet 1999
compter du 1° /10
ancienneté, nommé et titu
de 2° classe 1° échelon (inc

ART 2 Le Présent arré Officiel de la République

ARRÉTE n° 284 du 7 ju d'un professeur stagiaire

ARTICLE PREMIER Mouhamed El Hassene
l'université de Noua
/89,titulaire de déplôn
spécialisées de l'universit
compter de la même date
de l'Enseignement Supér
(indice 1010) pendant des

ART 2 Le Présent arré Officiel de la République

Ministère de la Sante et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE nº R - 070 du 6 juin 1993 portant creation d'un centre de la protection de l'Enfance.

ARTICLE PREMIER — Il est'institue un centre de la , protection de l'Enfance a Novakchott.

ART 2. Le centre est rattaché a la direction des Affaires Sociales

ART 3 Le centre de la protection de l'Enfance | a pour mission

> l'Acueil, la rééducation et l'insertion des racueil, la recducation et l'insertion des enfants et jeunes mineurs migrants en danger moral ou délinquants l'application de la politique de prevention et de protection de l'enfance en danger moral la lutte contre toute forme de deviance ouu de délinquance infantile de inquance infantife l'organisation des programmes éducatifs et des loisirs au profit des enfants du centre un appui à la réhabilitation aux membres de la famille des enfants concernés.

ART.4.

Le centre reçoit les enfants sans abrits les enfants orientés par les services sociaux les enfants transférés par la police

2) à Les centres de la protection de l'enfance est durigé par un directeur spécialisé dans le domaine de la sauvegarde de l'enfance délinquante.

ART.6. Le directeur du centre est nomme par arrété du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ART 7. il est charge de la gestion administrative el pedagogique du centre;

ARTS. Les modalités de fonctionnement du centre seront définies dans le reglimenet intérieur .

ART 9 Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et la directrice des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. de Mauritanie

ARRÊTE n° 281du 23 d'un surveillant general

ARTICLE PREMIER médico social de Jere el du 11 août 1990 nom l'hopital regional de Kif

ART 2. Le présent au Officiel de la République

AltRETE nº R 071 c remplaçant l'arrête nº portant nomunation du P commission départemen de la Sante et des Affaire

ARTICLE PREMIER Les du 17 septembre 1990 : par les dispositions suiva

ART 2 La commission du Monistère de la Sont composées comme suit

composées comme au president.

Mohamed ould Secréctaire Géne et des Affaires Sevice president ou administratif et Santé et des Affa

Santé et des Aria
MEMBRES
Dr Ba Ibrahima,
du Médicament
Dr Kane Ibrahir
sanitaire
Dr. Mena oule
planification et d
Abdallahi ould
de l'union de la
population
Vatimetou mint
Ministère de la S

ART 3. Le contrôleur f le directeur du finance s'agissant des marchés l'Etat; le directeur d s'agissant des marchés : tant qu'observateurs per commission.

ART.4. Le present ar Officiel de la République

VETES DIVERS

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ThTE a R 058 da a ma. 1993 autorisant la cotion d'un institut Islamique dans la Moughatau de Limbedia

ARTICLE PREMIER . Monsieur Taber outd Limani ould Mohamed Teyib est autorisé a ouvrir un institut Islamique au Hodh Ech Charghi Monghataa de Timbedra, commune d'Aonneinatt Zbil dénommé institut Al Fourghan pour l'enseignement des sciences du Hadith et du coran.

ARTZ. - L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Charia Islamique et de la langue arabe

ARI 3 - Le directeur de est responsable de l'ori plans culturels et scienti ARL3

ART 4 Le secrétaire culture et de l'orienta dullodh Ech Charghi son concerne de l'execution public au Journal Officie

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Bhseigr

ACTES DIVERS

ARRÈTE n°260 du 5 mai 1993 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel ARTICLE PREMIER .- So régionaux de l'Alphabét originel les fonctions affectations figurent au t

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation
1	Mohamed El Moustapha O/			
	Mahmoud	prof	· 45766U	10/11/1992
2	Med Lemine O/ Med Ahmed	Moua	31832Z	20/09/1992
3	Elbou O/ Ahmed Salem	**	54042Q	5/09/1992
4	Taleb O/ Med Jiddou	prof Adj	40393E	1/08/1992
5	Med Aba O/ El Marwani	Moua	4814411	14/5/1992
6	Cheikh Sid 'Ahmed			
	O/ Medellah	Prof		01/10/1992

ART.2. Le directeur du cabinet du Secrétaraire d'État chargé de la Lutte co l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publi République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'État Civil

ACTES DIVERS

Décret nº 93-074 du 30 mai 1993 Portant nomination de certains fonctionnaires au Secretarial d'Etat chargé de l'Etat Civil.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Secrétariat d'État chargé de l'État Civil les fonctionnaires dont les noms suivent:

CABINET DU SECRÉTAIRE D'ETAT:

INSPECTION GÉNÉRALE

Postes et Télécommunications

Inspecteurs:

Diallo Amadou Samba administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications. Cheikhani ould Bouh, administrateur civil précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications. Khadijetou mint Boubou, attaché d'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des

DIRECTIO
Chef de service
Mohamed E1 M
d'Administrati
en service au M
Postes et Téléc

<u>DIRECTIO</u> ET DE LA RÉ

Chef service de Abdalllahi Sald d'Administrati en service au M Postes et Téléc C'hef service de Amadou Tidjan générale, préce Ministère de l'I

ART.2. Le présent arr Officiel de la République